

87/316 DU 16/5/87  
DECRET N° / PGT/PTG-CAB  
portant nomination de Monsieur OUBOUKOLOU  
Daniel Luc Attaché des SAF de 4° échelon  
aux Sections d'Inspecteur d'Etat.

LE PRESIDENT DE COMITE GENERAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENTS DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

ISAS :

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 076/84 du 7.12.1985, portant ratification de l'or-  
donnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modification de certaines  
dispositions de la constitution du 8.7.1979 ;

MGPE :

(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonc-  
tionnaires ;

DGE :

(/u l'arrêté n° 2087/MP du 21.10.1958, fixant le règlement sur  
la solde des fonctionnaires des cadres ;

(/u le décret n° 62-130/MP du 9.5.1962, fixant le régime des  
rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62-197/MP du 5.7.1962, fixant les catégories et  
hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3.2.1962, portant  
statut général des fonctionnaires ;

DCF :

(/u le décret n° 84-856 du 8.6.1984, portant nomination du Pre-  
mier Ministre ;

(/u le décret n° 86-1172 du 0.12.1986, portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 86-1173 du 10.12.1986, portant organisation des  
intérimaires des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 85-260 du 5.3.1985, déterminant le circuit d'ap-  
probation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions  
des situations administratives des agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 74-201 du 14 Mai 1974, portant réorganisation  
de l'Inspection Générale d'Etat ;

(/u le décret n° 82-395 du 8 Juin 1982, fixant les indemnités  
allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

(/u le décret n° 82-202 du 20 Février 1982, instituant une indem-  
nité de sujétions particulières pour le Personnel de l'Inspection Géné-  
rale d'Etat ;

(/u la note de service n° 1540/PCT/PR/CAB du 28 Octobre 1986 ;

#### DECRETS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Est nommé Inspecteur d'Etat, Monsieur OUBOUKOLOU (Daniel-Luc) Attaché  
des SAF de 4° échelon.

ARTICLE 2.- L'intéressé percevra à ce titre les indemnités de fonctions et suje-  
tions particulières fixées par les décrets n° 82-595 et 82-202 des 18 Juin 1982 et 20  
Février 1982 susvisés.

.../...

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel. ~~du Site de la République de Congo~~  
~~et communiqué par les ministères.~~

Brazzaville, le 16. JUIN. 1987.....

PAR LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT .

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

LE PREMIER MINISTRE

Ange-Edouard FOUCUI .-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
BUDGET

YVES-OSSEPOUMBA-LEKOUNDZOU .-

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA  
SECURITE SOCIALE ET DE LA JUSTICE  
GARDE DES SCEAUX,

Commandant Dieudonné KIMBEMBE .-

AMPLIATIONS :

- PR-CAB ..... 2  
- DTFP ..... 2  
- DGB ..... 2  
- DCF ..... 2  
- S/ce Solde ..... 1  
- JORPC ..... 1  
- Intéressé ..... 3